

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 24 février 2026 à 18h00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération**  
**1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

1	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	Pouvoir de Jean-Claude CROZE
2	AIX-LES-BAINS	T	BRAUER Michelle	Pouvoir de Isabelle MOREAUX-JOUANNET
3	AIX-LES-BAINS	T	CARDE Daniel	
4	AIX-LES-BAINS	T	FRAYSSE Claudie	
5	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	Pouvoir de Sophie PETIT GUILLAUME
6	AIX-LES-BAINS	T	GIMENEZ André	
7	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut *	
8	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	
9	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
10	AIX-LES-BAINS	T	MOUGNIOTTE Alain	Pouvoir de Christelle ANCIAUX
11	AIX-LES-BAINS	T	OBISSIER Philippe	Départ après la délibération n°59
12	AIX-LES-BAINS	T	PETIT GUILLAUME Sophie	Départ après la délibération n°61
13	AIX-LES-BAINS	T	VAIRYO Nicolas	
14	AIX-LES-BAINS	T	VIAL Jean-Marc	
15	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	
16	CHANAZ	T	HUSSON Yves	
17	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	
18	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
19	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	JACQUIER Nicolas	
20	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	Départ après la délibération n°58
21	ENTRELACS	T	COCHET Claire	
22	ENTRELACS	T	GRANGE Yves	
23	ENTRELACS	T	GUIGUE Jean-Marc	
24	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian	
25	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	
26	GRESY-SUR-AIX	T	POURCHASSE Patrick	
27	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystal	
28	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
29	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	
30	LE BOURGET DU LAC	T	SIMONIAN Édouard	Pouvoir de Nicolas MERCAT
31	MERY	T	FONTAINE Nathalie	
32	MERY	T	ROULET Stéphane	
33	MOTZ	T	CLERC Daniel	
34	MOUXY	T	BONICI José	
35	MOUXY	T	PERSON Armelle	
36	ONTEX	T	CARRIER Christiane	

37	PUGNY-CHATENOD	T	CROUZEVALLE Bruno	Départ après la délibération n°64
38	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	
39	SAINT OFFENGE	T	GELLOZ Bernard	Pouvoir de Antoine HUYNH
40	SAINT OURS	T	ALLARD Louis	
41	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
42	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	
43	TRESSERVE	T	ROUSSEL Christian	
44	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
45	VIVIERS DU LAC	T	AGUETTAZ Robert	
46	VIVIERS DU LAC	T	SCAPOLAN Martine	
47	VOGLANS	T	BERNON Martine	
48	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

23 communes présentes.

*\*Thibaut GUIGUE ne prend pas part au vote et quitte la salle pour les délibérations n°66 et n°67.*

**Absents excusés :**

BRISON-SAINT-INNOCENT	Marthe MASSONNAT
LE BOURGET-DU-LAC	Sandrine RAMEL
SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	Gérard DILLENSCHNEIDER
AIX-LES-BAINS	Gilles CAMUS
AIX-LES-BAINS	Marina FERRARI
LE BOURGET-DU-LAC	Gwenaelle LE GUELLEC CARROZ

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 28 février 2026, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 31 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 48 présents et 5 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## DÉLIBÉRATION

N° : 51

Année : 2026

Exécutoire le : 03 MARS 2026

Publiée / Notifiée le : 03 MARS 2026

Visée le : 02 MARS 2026

### PROCEDURES FONCIERES

#### Délégation à la commune d'Aix-les-Bains du droit de priorité sur la parcelle CD n° 1049 située 5 Boulevard Berthollet à Aix-les-Bains

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac est compétent en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, et à ce titre en matière de droit de préemption urbain.

L'article L. 240-1 du Code de l'urbanisme « crée en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble située sur leur territoire et appartenant à l'Etat [...] en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du présent code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations ».

Suivant les dispositions spécifiques de l'article L. 240-1 du Code de l'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut déléguer son droit de priorité dans les cas et conditions prévus aux articles L. 211-2 et L. 213-3.

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la Direction Départementale des finances publiques de la Savoie a sollicité Grand Lac, par lettre recommandée en date 29 octobre 2025, reçue le 3 novembre 2025 (ci-annexée), en vue de purger le droit de priorité sur le bien appartenant à l'Etat, cadastré section CD n° 1049, situé 5 Boulevard Berthollet sur la commune d'Aix-les-Bains (descriptif détaillé de la parcelle ci-annexé).

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la parcelle cadastrée section CD n°1049 est classée en zone UA au PLUi Ex-Calb. Elle est attenante, côté Ouest, aux Thermes Pellegrini, au bâtiment des Princes Neufs (propriété de la commune d'Aix-les-Bains) et au Boulevard Berthollet (voie publique) côté Est. Dans son tréfonds, se situent des réservoirs pour de l'eau thermale et son sol est grevé d'une servitude de passage au profit de la parcelle cadastrée CD n° 1053.

Dans le cadre de la réhabilitation des anciens thermes, les bâtiments auront notamment vocation à accueillir des services publics culturels comme une médiathèque et le centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine.

Dans ce contexte, l'acquisition de la parcelle cadastrée section CD n° 1049 constituerait pour la commune d'Aix-les-Bains une réserve foncière qui permettrait la réalisation d'un espace vert et la mise en valeur du patrimoine bâti que constitue l'ancien complexe thermal.

La commune d'Aix-les-Bains a manifesté son intérêt pour l'appropriation de cette parcelle et son conseil municipal a adopté à l'unanimité une délibération en ce sens en septembre 2020 (délibération N°30/2020 ci annexée).

L'exercice du droit de priorité est envisagé conformément à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, dans l'intérêt général, puisque l'opération projetée par la commune d'Aix-les-Bains a pour objet de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

La cession de la parcelle cadastrée section CD n°1049 est prévue au prix de 147 000 €.

Monsieur le Président propose, en application de l'article L.240-1 du Code de l'urbanisme, de déléguer pour cette opération, le droit de priorité à la commune d'Aix-les-Bains.

---

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- DELEGUE le droit de priorité pour la parcelle cadastrée section CD n° 1049, située 5 Boulevard Berthollet sur la commune d'Aix-les-Bains à la commune d'Aix-les-Bains,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Aix-les-Bains, le 24 février 2026

Le Président,  
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,  
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 48
- Présents et représentés : 53
- Votants : 53
- Pour : 53
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Délibération 51: Délégation à la commune d'Aix-les-Bains du droit de priorité sur la parcelle CD n. 1049 située 5 Boulevard Berthollet à Aix-les-Bains

---

**Date de transmission de l'acte :** 02/03/2026

**Date de réception de l'accusé de réception :** 02/03/2026

---

**Numéro de l'acte :** d5772 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20260224-d5772-DE

---

**Date de décision :** 24/02/2026

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 2. Urbanisme  
2.3. Droit de preemption urbain



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



751-SD



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Savoie  
- Division Gestion Domaniale -  
Service Local du Domaine

5 rue Jean Girard-Madoux BP 1145  
73011 Chambéry Cedex

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Pierre Magnan  
Mél. : pierre.magnan@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 06 17 96 14 90  
Réf. : C-2025-87

LRAR : 2C 172 246 5390 5

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND LAC  
MONSIEUR LE PRESIDENT

1500 BOULEVARD LEPIC

73100 AIX-LES-BAINS

CHAMBERY, le 29 octobre 2025

Objet : Cession par l'État d'un bien dans la commune d'AIX LES BAINS

Monsieur le Président,

L'État envisage de céder un bien immobilier cadastré section CD 1049, situé au 5 Boulevard Berthollet, à AIX LES BAINS (73100).

En application des articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'urbanisme qui accordent aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale, titulaires du droit de préemption urbain, un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble appartenant à l'État, j'ai l'honneur de vous proposer l'acquisition de ce bien aux conditions suivantes :

- cession d'un terrain à bâtir supportant un garage et une remise, de forme trapézoïdale, situé entre l'Hôpital Reine Hortense et l'ancienne maison du directeur et son jardin, d'une superficie de 942 m<sup>2</sup>. Le bien est situé dans une zone urbaine correspondant au noyau historique de la ville.  
Il comporte :
  - une servitude de passage réelle et perpétuelle au profit de Monsieur ESAT et de Madame PAUL pour leur permettre d'accéder aux parcelles CD n° 1053 et 1052 dont ils sont propriétaires,
  - en sous-sol des réservoirs destinés au stockage de l'eau thermale ainsi que des équipements techniques qui donnent lieu à des servitudes et obligations propter-rem au profit des Thermes Nationaux (Établissement Chevalley) : servitude de passage d'eau froide, d'eau thermale, de mélange d'eau froide et d'eau thermale, d'eau de source Reine Hortense, servitudes de passage de réseaux électriques, de réseaux téléphoniques informatiques et de fibre optique,
- Montant proposé pour l'ensemble de ce bien : 147 000 €.

Il sera inséré dans l'acte authentique de vente une clause portant intéressement de l'État à toute revente génératrice d'une plus-value, sur la base du modèle présenté en annexe 1 du présent courrier.

Conformément à l'article L 240-3 du code précité, vous disposez d'un délai de deux mois pour me faire part de votre décision.

Si vous entendez exercer le droit de priorité qui vous est accordé, votre réponse devra être motivée par la description des actions ou opérations que vous entendez mettre en œuvre, répondant aux



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme et accompagnée de la copie de la délibération ou de l'arrêté instituant le droit de préemption urbain.

Dans la même hypothèse, mes services se mettront en relation avec votre collectivité pour finaliser l'acte de cession. La rédaction de cet acte sera confiée à un notaire et la totalité des frais d'acte sera mise à votre charge.

En cas de réponse négative ou en cas de défaut de réponse dans le délai précité de deux mois, l'État procédera à la cession de ce bien dans les conditions prévues par l'article R.3211-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Dans cette perspective, je vous remercie de bien vouloir veiller au caractère confidentiel du prix de cession qui vous est proposé ci-dessus, qui correspond à la valeur résultant de l'avis du domaine, dont vous êtes le seul destinataire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice départementale des Finances Publiques de la Savoie et par délégation,  
Et pour la responsable de la division des missions domaniales,

Thomas FOUET  
Inspecteur  
des Finances Publiques



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

## ANNEXE 1 : CLAUSE D'INTÉRESSEMENT EN CAS DE REVENTE

### 1° Terminologie

Pour la compréhension de la présente clause, il est renvoyé aux termes suivants qui ont la signification ci-dessous précisée :

- « **Mutation** » : vise toute vente, échange, apport en société, fusion portant sur tout ou partie de l'Immeuble objet des présentes ;
- « **Valeur de la Mutation** » : prix de revente par l'Acquéreur et/ou les acquéreurs successifs en cas de Mutation de l'Immeuble intervenant pendant la durée de validité de la présente clause.  
Dans l'hypothèse d'un apport en société, fusion ou d'un échange de l'Immeuble, il sera pris en compte pour la Valeur de la Mutation la valeur déclarée au titre de l'apport dans le contrat d'apport ou au titre de l'échange dans l'acte d'échange.
- « **Valeur d'Acquisition** » : prix de vente stipulé aux présentes
- « **SDP** » : Surface de plancher

### 2° Mécanisme

Les parties conviennent qu'en cas de mutation de tout ou partie de l'immeuble dans les QUINZE ANS (15 ans) des présentes, l'ACQUEREUR versera au VENDEUR, dans un délai de six mois à compter de la signature de l'acte de cession, un intéressement correspondant à 50 % de la plus-value réalisée par l'ACQUEREUR.

Cette plus-value sera égale à la différence positive entre la Valeur de la Mutation et la Valeur d'Acquisition (prix de vente stipulé aux présentes) diminuée de :

- les frais de la Mutation supportés par l'acquéreur (à savoir les émoluments du notaire et débours avancés par le notaire),
- l'impôt sur la plus-value afférente à la mutation,
- les intérêts d'emprunt supportés par l'acquéreur pendant la période de détention,
- et le coût des travaux (à l'exclusion des menues réparations et de l'entretien courant) dûment justifié par la présentation d'un descriptif détaillé desdits travaux, et des factures acquittées par l'acquéreur au jour de la Mutation.

Pour être déductibles, ces frais devront être dûment justifiés. Aucun autre frais ne sera déductible.

### En cas de Mutation d'une partie de l'Immeuble

La Valeur d'Acquisition sera calculée :

- **en cas de revente partielle dans son état physique initial ou de revente après démolition des constructions légères (préfabriqués)** : elle sera calculée au prorata du nombre de m<sup>2</sup> de terrain objet de la Mutation par rapport à la surface totale de terrain de l'Immeuble telle qu'indiquée aux présentes;

Il est ici précisé que la surface de terrain à retenir est celle indiquée au cadastre.

- **en cas de revente partielle portant sur un immeuble à construire ou après l'édification des constructions** : elle sera calculée au prorata des m<sup>2</sup> SDP objet de la Mutation par rapport à la surface SDP totale de l'Immeuble telle qu'indiquée aux présentes (c'est à dire telle qu'elle ressort du programme global de construction présenté par l'acquéreur).

En cas de densification du programme de construction, il sera tenu compte de la nouvelle SDP (supérieure à celle mentionnée dans l'offre d'achat et dans l'acte initial) telle qu'elle ressort dans l'acte de complément de prix lié à la mise en œuvre de la clause de densification.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

En cas de revente partielle, les frais déductibles évoqués ci-dessus seront proratisés.

La clé de proratisation sera identique à celle appliquée à la Valeur d'Acquisition

### **3° Mise en œuvre**

L'Acquéreur devra communiquer à l'État dans les quinze (15) jours de leur signature :

- tout acte de Mutation ou promesse de Mutation ;
- tout acte de cession de parts ou promesse de cession de parts et son annexe sur la méthode de valorisation des parts indiquant la valorisation retenue pour l'immeuble ;
- la justification des frais déductibles de la Valeur de Mutation ;
- les éléments probants permettant d'appliquer la règle de proratisation en cas de revente partielle.

Cet intéressement fera l'objet d'un d'un acte complémentaire à recevoir par le notaire de l'ETAT qui en constatera le paiement.

Les frais de l'acte complémentaire seront à la charge de l'ACQUEREUR.

Cette régularisation devra intervenir dans les trente (30) jours calendaires de l'acte authentique constatant la Mutation de l'Immeuble ou de l'acte de cession des titres de la société propriétaire de l'Immeuble.

A titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle le VENDEUR n'aurait pas contracté, la présente clause ne pourra jamais avoir pour effet de remettre en cause la validité de la vente, le prix de vente, ou tout autre clause de la vente.

Cette clause s'appliquera à l'Acquéreur **ou tout sous-acquéreur successif** en cas de Mutation de l'Immeuble intervenant pendant la durée de validité de la présente clause. Dans ce cas, l'Acquéreur resterait solidaire du sous-acquéreur pour le paiement du complément éventuel de prix.

Le notaire soussigné requiert expressément le service de la publicité foncière de publier la présente clause.

### **4° Sanctions**

En cas d'inexécution de l'un de ses engagements, l'ACQUEREUR sera défaillant.

Outre les droits de l'ETAT à tous autres dommages et intérêts, il sera alors tenu à l'égard de l'ETAT de l'indemniser du montant au moins égal à l'intéressement dont il se trouverait privé par suite de cette défaillance, auquel s'ajouteront les intérêts de retard au taux légal augmenté de 2 points.



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 29 SEPTEMBRE 2020**

Délibération N° 30 / 2020

**L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT NEUF SEPTEMBRE  
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 21 septembre 2020, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 31 puis 32
Votants	: 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU (arrivée à 18 h 50 avant le vote de la question n° 4), Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Marilia MARIA et André GIMENEZ

**ETAIENT EXCUSES**

Laurent PHILIPPE (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Alain MOUGNIOTTE et Gilles CAMUS (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**30. AFFAIRES FONCIERES**

**Exercice du droit de priorité de la Commune – parcelle CD 1049**

Nicolas Vairyo est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La parcelle cadastrée section CD n° 1049 de 09 a 42 ca environ est classée au PLUi de la Commune d'Aix-les-Bains en zone UA. Dans son tréfonds se situent des réservoirs pour de l'eau thermale (stockage et équipements techniques qui donnent lieu à des servitudes et obligations propter-rem au profit des Thermes Nationaux d'Aix-les-Bains - établissement Chevalley – énumérées ci-dessous) et son sol est grevé d'une servitude de passage au profit de la parcelle bâtie cadastrée section CD n° 1053 (ancienne maison du directeur des Thermes Nationaux d'Aix-les-Bains vendue par l'Etat à un particulier dans les années 2000).

Le bien est également grevé de :

- servitude de passage de canalisation d'eau froide, d'eau thermale, de mélange d'eau froide et d'eau thermale, d'eau de source Reine Hortense,
- servitudes de passage de réseaux électriques, de réseaux téléphoniques informatiques et de fibre optique,
- servitude de passage de canalisation pour le forage Chevalley, de servitude de passage de canalisation du réseau d'eau froide et de canalisation d'évacuation des eaux pluviales.

L'obligation propter-rem consiste en une interdiction de tout affouillement, interdiction de construire et obligation de laisser libre accès aux collaborateurs de la société exploitant les Thermes.

Deux petites constructions sont implantées au sud : un garage et un abri.

Elle n'est pas en soi constructible.

La Commune est propriétaire des Thermes Pellegrini et du bâtiment des Princes Neufs. L'Etat est propriétaire de la parcelle cadastrée section CD n° 1049 d'une contenance d'environ 09 a 42 ca, attenante à la propriété communale côté ouest et côté est à une voie publique (boulevard Berthollet). Ce bien a été dernièrement mis en vente. La Commune dispose d'un droit de priorité d'achat en vertu de l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme. Elle peut le mettre en œuvre car le droit de préemption urbain a été institué par son titulaire sur le périmètre. L'Etat a adressé à la Commune une déclaration d'intention d'aliéner pour savoir si elle entendait le faire valoir.

Il est proposé aux élus d'exercer le droit de priorité dont est titulaire la Commune pour acheter à l'Etat la parcelle cadastrée section CD n° 1049 de 09 a 42 ca environ car son appropriation est nécessaire à la réalisation d'un projet communal qui est décrit ci-après.

En effet, les Thermes Pellegrini et le bâtiment des Princes Neufs ont vocation à accueillir des services publics culturels (notamment une médiathèque et le centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine). La verrière à l'est sera rénovée. Dans ce contexte, l'acquisition de la parcelle cadastrée section CD n° 1049 par la Commune est d'intérêt général.

Elle permet de constituer une réserve foncière en vue de permettre les opérations d'aménagement qui ont pour objet :

- la réalisation d'un espace vert,
- la mise en valeur du patrimoine bâti que constitue l'ancien complexe thermal (en permettant non seulement un accès à partir du boulevard Berthollet mais aussi une vue de la verrière et de la partie sommitale des bâtiments communaux remarquables).

Il est en conséquence proposé au Conseil municipal d'autoriser le maire à signer un acte d'achat au profit de la Commune de la parcelle cadastrée section CD n° 1049 de 09 a 42 ca environ à l'Etat pour le prix ferme et définitif de 75 000 €, déterminé par la service immobilier de l'Etat (dépendance de bâti) payable dans les six mois suivant la décision d'acheter.

Le plan annexé permet de situer le terrain concerné par la présente décision (parcelle cadastrée section CD n° 1049).

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 1111-1,  
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,  
VU les articles L. 240-1 et L. 240-3 du code de l'urbanisme,  
VU le code civil, notamment les articles 1582 à 1593,  
VU la déclaration d'aliéner de l'Etat du 9 septembre 2020,  
VU l'examen de cette question le 25 septembre 2020 par la commission n° 1,

CONSIDERANT que cette acquisition contribue à l'intérêt général local (réserve foncière permettant la création d'un espace vert, l'accès et la vue sur des bâtiments communaux remarquables, accès de la propriété communale au boulevard Berthollet),

**Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité avec 34 voix POUR :**

- TRANSCRIT l'exposé du rapporteur en délibération,
- AUTORISE le maire, ou son représentant, à signer un acte authentique d'achat au profit de la Commune de la parcelle cadastrée section CD n° 1049 de 09 a 42 ca environ à l'Etat pour le prix ferme et définitif de soixante-quinze mille euros (75 000,00 €) sans assujettissement à la TVA,
- AUTORISE le maire, ou son représentant, à signer tout document administratif relatif à ce dossier,
- CHARGE le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

  
**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 13/10/2020  
Affiché le : 01/10/2020

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 13/10/2020 »

  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur Général Adjoint  
Administration Générale et  
Gestion Patrimoniale

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 30 - Exercice du droit de priorité de la commune

Date de décision: 29/09/2020

Date de réception de l'accusé 13/10/2020

de réception :

Numéro de l'acte : 29092020\_30

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20200929-29092020\_30-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .1 .2

Domaine et patrimoine

Acquisitions

Acquisitions immobilières inférieures ou égales à 180 000 euros

Date de la version de la 29/08/2019

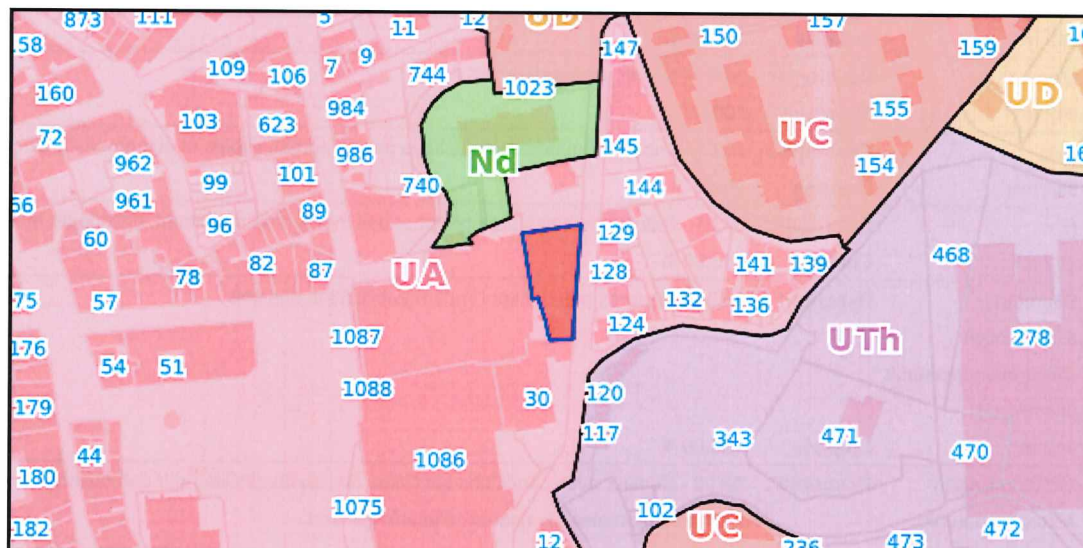
classification :

Nom du fichier : DCM30 Affaires foncières-Exercice droit propriété de la commune-  
parcelle CD1049.pdf ( 99\_DE-073-217300086-20200929-29092020\_30-  
DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM30 ANNEXE Plans Achat parcelle CD 1049 Etat - droit de priorité.pdf  
( 21\_DO-073-217300086-20200929-29092020\_30-DE-1-1\_2.pdf )  
PLAN

## Descriptif détaillé de la parcelle : 73008 CD 1049

Commune : AIX LES BAINS



### PARCELLE

Adresse : 0005 BD BERTHOLLET Date de l'acte : 31/12/2018 N° de primitive : 0029 Contenance : 942 m<sup>2</sup>  
Parcelle mère : 73008 CD 29 (filiation par division)

Propriétaire : THERMES NATIONAUX D'AIX LES BAINS  
PL MAURICE MOLLARD 73100 AIX LES BAINS

### LOT ET PDL

#### INFORMATIONS ZONAGES (à titre indicatif)

Code : Secteur affecté par le bruit à proximité de l'infrastructure : RUE GEORGES 1ER (Catégorie 5, Tissu ouvert)

Contenance : 294 m<sup>2</sup> Emprise : 31.22 %

Code : Secteur affecté par le bruit à proximité de l'infrastructure : BOULEVARD BERTHOLLET (Catégorie 3, Rue en U)

Contenance : 477 m<sup>2</sup> Emprise : 50.59 %

Code : Secteur affecté par le bruit à proximité de l'infrastructure : BOULEVARD ROCHE DU ROI (Catégorie 3, Rue en U)

Contenance : 477 m<sup>2</sup> Emprise : 50.59 %

Code : Secteur affecté par le bruit à proximité de l'infrastructure : D913 (Catégorie 2, Rue en U)

**Descriptif détaillé de la parcelle : 73008 CD 1049****Commune : AIX LES BAINS**

<b>Contenance :</b> 942 m <sup>2</sup>	<b>Emprise :</b> 100.00 %
<b>Code :</b> (Zone 2)	<b>Descriptif :</b> 16.00 - Site archéologique
<b>Contenance :</b> 942 m <sup>2</sup>	<b>Emprise :</b> 100.00 %
<b>Code :</b> (B1)	<b>Descriptif :</b> 15.01 - Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques
<b>Contenance :</b> 941 m <sup>2</sup>	<b>Emprise :</b> 99.86 %
<b>Code :</b> ()	<b>Descriptif :</b> 07.01 - Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural
<b>Contenance :</b> 942 m <sup>2</sup>	<b>Emprise :</b> 100.00 %
<b>Code :</b> Périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales ()	<b>Descriptif :</b> 48.00 - Mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols
<b>Contenance :</b> 942 m <sup>2</sup>	<b>Emprise :</b> 100.00 %
<b>Code :</b> PPRI du Bassin Aixois Niveau 02 : Prescription - Zone exposée au risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain (Bu)	<b>Descriptif :</b> 02.02 - Secteur avec conditions spéciales de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général
<b>Contenance :</b> 942 m <sup>2</sup>	<b>Emprise :</b> 100.00 %
<b>Code :</b> périmètre de protection éloigné (AS1 - Captage de la Source de l'Etablissement Thermal - Date Acte 14/01/1892)	<b>Descriptif :</b> AS1
<b>Contenance :</b> 942 m <sup>2</sup>	<b>Emprise :</b> 100.00 %
<b>Code :</b> Périmètre des abords (AC1_Anciens- thermes-nationaux- I4AULL_abor)	<b>Descriptif :</b> AC1
<b>Contenance :</b> 942 m <sup>2</sup>	<b>Emprise :</b> 100.00 %
<b>Code :</b> Périmètre des abords (AC1_Arc- de-Campanus- ITHQ7Y_abor)	<b>Descriptif :</b> AC1
<b>Contenance :</b> 942 m <sup>2</sup>	<b>Emprise :</b> 100.00 %
<b>Code :</b> Périmètre des abords (AC1_Casino-du- Grand-Cercle- IJWYRQ_abor)	<b>Descriptif :</b> AC1
<b>Contenance :</b> 942 m <sup>2</sup>	<b>Emprise :</b> 100.00 %
<b>Code :</b> Périmètre des abords (AC1_Facades-et- toitures-ainsi-que-les- parties-communes- IXKC4M_abor)	<b>Descriptif :</b> AC1
<b>Contenance :</b> 942 m <sup>2</sup>	<b>Emprise :</b> 100.00 %
<b>Code :</b> Périmètre des abords (AC1_facades-et- toitures-ICEZ2Z_abor)	<b>Descriptif :</b> AC1

## Descriptif détaillé de la parcelle : 73008 CD 1049

Commune : AIX LES BAINS

<b>Contenance :</b> 942 m <sup>2</sup>	<b>Emprise :</b> 100.00 %
<b>Code :</b> Périmètre des abords (AC1_Facades-et-toitures-IU5757_abor)	<b>Descriptif :</b> AC1
<b>Contenance :</b> 942 m <sup>2</sup>	<b>Emprise :</b> 100.00 %
<b>Code :</b> Périmètre des abords (AC1_Grand-Hotel-ancien-IHE8NP_abor)	<b>Descriptif :</b> AC1
<b>Contenance :</b> 942 m <sup>2</sup>	<b>Emprise :</b> 100.00 %
<b>Code :</b> Périmètre des abords (AC1_Hotel-Bernascon-ancien-IUW80I_abor)	<b>Descriptif :</b> AC1
<b>Contenance :</b> 148 m <sup>2</sup>	<b>Emprise :</b> 15.76 %
<b>Code :</b> Périmètre des abords (AC1_Hotel-de-ville-a-lexception-de-laile-nord-IP209M_abor)	<b>Descriptif :</b> AC1
<b>Contenance :</b> 942 m <sup>2</sup>	<b>Emprise :</b> 100.00 %
<b>Code :</b> Périmètre des abords (AC1_Monument-a-Alsace-et-a-la-Lorraine-ITV45I_abor)	<b>Descriptif :</b> AC1
<b>Contenance :</b> 942 m <sup>2</sup>	<b>Emprise :</b> 100.00 %
<b>Code :</b> Périmètre des abords (AC1_Palaces-Rossignoli-ILTMJT_abor)	<b>Descriptif :</b> AC1
<b>Contenance :</b> 942 m <sup>2</sup>	<b>Emprise :</b> 100.00 %
<b>Code :</b> Périmètre des abords (AC1_Temple-romain-temple-de-Diane-I39HCR_abor)	<b>Descriptif :</b> AC1
<b>Contenance :</b> 942 m <sup>2</sup>	<b>Emprise :</b> 100.00 %
<b>Code :</b> Périmètre des abords (AC1_Theatre-du-casino-IESFSA_abor)	<b>Descriptif :</b> AC1
<b>Contenance :</b> 942 m <sup>2</sup>	<b>Emprise :</b> 100.00 %
<b>Code :</b> Périmètre des abords (AC1_Villa-Saint-James-IFBLYZ_abor)	<b>Descriptif :</b> AC1
<b>Contenance :</b> 942 m <sup>2</sup>	<b>Emprise :</b> 100.00 %
<b>Code :</b> PPRI du Bassin Aixois Niveau 02 : Prescription - Zone exposée au risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain (Bu)	<b>Descriptif :</b> PM1
<b>Contenance :</b> 942 m <sup>2</sup>	<b>Emprise :</b> 100.00 %
<b>Code :</b> Zone du centre ville (UA)	<b>Descriptif :</b> UA : Noyau historique

**Descriptif détaillé de la parcelle : 73008 CD 1049****Commune : AIX LES BAINS****Contenance :** 942 m<sup>2</sup>**Emprise :** 100.00 %**Code :** Zone 2  
(Agglomération  
antique)**Descriptif :** Zone de saisine (décret 2004 - 490)**Contenance :** 942 m<sup>2</sup>**Emprise :** 100.00 %**SUBDIVISION****Propriétaire :** THERMES NATIONAUX D'AIX LES BAINS**Adresse :** PL MAURICE MOLLARD 73100 AIX LES BAINS**Lettres indicatives :****Série-tarif :** A**Contenance :** 942 m<sup>2</sup>**Groupe/Sous-groupe :** Sols**Classe :****Revenu cadastral :** 0 €**Culture spéciale :****LOCAL**